

# La protection et l'aménagement des berges

## Intérêt des berges

La berge est la partie du terrain qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau. La végétation typique des berges, appelée végétation rivulaire ou ripisylve, joue un rôle dans sa fixation notamment lors d'épisodes de crue. Cependant, dans certains cas les berges sont très abîmées et ne jouent plus leur rôle, il est alors nécessaire d'utiliser des techniques pour les consolider.

## Quelles techniques privilégier ?

Pour la protection et le renforcement des berges, l'emploi des techniques végétales vivantes est à privilégier dans le cas où il est possible de les mettre en place. Ainsi, si aucun enjeu (routier, immobilier, ...) ne justifie la mise en place de technique non vivante et si les caractéristiques du cours d'eau le permettent, il est recommandé de privilégier des techniques douces de génie végétal\* telles que l'implantation de saules ou d'aulnes, le fascinage\*, le tressage, les peignes,... et d'éviter les protections de berges en tôles ou en poteaux électriques par exemple.

Les techniques non vivantes peuvent, dans certains cas, accélérer le processus d'érosion et en cas de crue, lorsque les matériaux utilisés sont friables ou non solidaires, des éléments peuvent être emportés et générer des problèmes en aval. Il convient, lorsque cette solution est retenue, de proscrire les protections trop lisses pour éviter les affouillements\* à l'aval et de tenir compte des contraintes auxquelles les matériaux devront résister.

## Exemples de pratiques interdites :



©DDT 41  
Utilisation de béton pour le renforcement de la berge.



©SEBB  
Utilisation de matériaux non solidaires sur une berge.



©DDT 41  
Utilisation d'anciens poteaux électriques pour restaurer la berge.



©SEBB  
Remblais en bordure de cours d'eau par des matériaux divers.

## Exemples de techniques de génie végétal et d'engrochement :



©SEBB  
Mise en place d'une fascine de saule en pied de berge. Les racines des arbres ainsi plantés maintiendront la berge.



©SEBB  
Utilisation de techniques végétales vivantes pour consolider une berge.



©DDT 41

Boudins de fibre coco contenant des végétaux vivants qui vont fixer et revégétaliser la berge.



©DDT 41

Enrochement pour limiter l'érosion d'une berge. Soumis à procédure au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau.

Les végétaux implantés par ces techniques vont protéger, en partie, la berge des courants et le système racinaire qui va se développer permettra de fixer le substrat. Il est important de choisir des espèces adaptées localement et aux contraintes des berges. Dans certains cas les deux techniques peuvent être associées.

### La servitude de passage :

**Une clôture ne doit pas traverser le cours d'eau** afin de permettre la libre circulation des eaux et des personnes. En effet, le propriétaire riverain d'un cours d'eau possède le lit du cours d'eau jusqu'au milieu de celui-ci mais ne possède pas les eaux qui s'y écoulent et doivent laisser libre passage aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des cours d'eau (Article L.212-2-2 du code de l'environnement). En période de crue, une clôture en travers du cours d'eau augmente le risques de débordements en freinant les écoulements par accumulation de débris flottants. Pour parer à ce phénomène, il est préférable d'installer des clôtures amovibles ou des systèmes qui permettent d'éviter la création d'embâcles et de laisser un passage sur le cours d'eau.



©DDT 41



©DDT 41

Systèmes de grilles permettant la gestion des embâcles tout en clôturant une propriété privée.

### Le pâturage en cours d'eau :

**En zone de pâturage**, des clôtures peuvent être aménagées afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges. Elles doivent être installées le long de la rivière et reculées si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge pour éviter le piétinement et permettre l'installation d'une ripisylve fixatrice.



©DDT 41

Clôture installée en bordure directe du cours d'eau : berge piétinée et absence de végétation rivulaire fixatrice.

Il est recommandé de ne pas laisser le bétail accéder au cours d'eau car il peut dégrader les paramètres physico-chimiques de celui-ci :

- La contamination des eaux de surface par les déjections animales pouvant conduire à des risques sanitaires pour l'homme.
- La dégradation de la végétation des berges, l'érosion de celles-ci par le piétinement et l'absence de végétation fixatrice.
- La mise en suspension des sédiments favorisant l'envasement des habitats aquatiques
- Le risque de détérioration de la santé de l'animal. Les animaux ayant un accès à un cours d'eau dans leur pâturage ont tendance à «se baigner» et se retrouvent ainsi exposés aux germes pathogènes, en particulier les

coliformes et les streptocoques fécaux, qui peuvent provoquer des gastro-entérites, mammites, douves, etc. Les berges rendues boueuses par le piétinement deviennent aussi propices au développement de maladies du pied (piétin, fourchet, panaris...).

C'est pourquoi, au niveau réglementaire, l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) précise que : « *Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.* »

Des solutions alternatives peuvent être mises en place pour éviter l'accès direct au bétail dans le lit mineur\*. Par exemple, des abreuvoirs par extension de mares (excentrées de l'axe rivière), des aires d'abreuvement empierrées pour l'accès du bétail au cours d'eau ou encore des abreuvoirs alimentés par gravité ou par des pompes à museau.

### A éviter :



©DDT 41  
*Destruction de berge par le pâturage et installation d'une clôture dans le cours d'eau.*



©DDT 41  
*Accès direct des animaux au cours d'eau par un gué non aménagé.*

### A privilégier :



©DDT 41  
*Mise en place d'un abreuvoir pouvant être alimenté par le cours d'eau.*



©DDT 36  
*Pompe à nez en bordure de cours d'eau.*



© SMVA  
*Abreuvoir aménagé en bordure de cours d'eau limitant les dégradations sur la berge.*

### Rat musqué et ragondins :

Les ragondins et les rats musqué peuvent entraîner des dégâts localisés sur les berges en creusant des terriers.

Classés comme espèces exotiques envahissantes, une destruction à tir peut s'exercer, de jour uniquement, sans autorisation préfectorale par le propriétaire du terrain **muni du permis de chasse validé**. Si le propriétaire concerné ne dispose pas d'un permis de chasse, il peut procéder au piégeage qui est autorisé sans agrément s'il est **réalisé au moyen de boîtes ou de pièges-cages**. Cependant, **toute pose de pièges doit obligatoirement être déclarée** à la mairie de la commune où est pratiqué le piégeage, au moins une fois par an, avant la pose de piège y compris pour les opérations ne nécessitant pas un agrément du piégeur. Elle est valable jusqu'au 30 juin.



©JG  
*Ragondin*

⚠ Article 1er de l'arrêté du 1er août 1986, « l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides » (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau) est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

## En résumé

Interventions sans demande ni déclaration préalable	Interventions avec demande auprès des services de l'Etat
<ul style="list-style-type: none"><li>- Consolidation par des techniques non vivantes, si la longueur de berge est <math>&lt;</math> à 20m et que les travaux n'impactent pas de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune aquatique.</li><li>- Le renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant n'est pas soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Consolidation de berges au moyen de techniques autres que végétales si la longueur impactée est <math>&gt;</math> à 20m et/ou que les travaux impactent une zone de frayère, de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique.</li></ul>

### Point réglementaire

#### Article L.212-2-2 du code de l'environnement :

« L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en oeuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement. »

#### Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, annexe 2.4.3. Pâturage des bovins :

« Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en oeuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. »

#### Nomenclature pour les travaux ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique :

Rubrique 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes

-consolidation ou protection sur une longueur de berge supérieure ou égale à 200m → Autorisation

-consolidation ou protection sur une longueur de berge supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m → Déclaration

#### Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

##### Article 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

-l'emploi de la canne-fusil ;

-l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;

-l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;

-l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.

-l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

A compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones.

## Lexique

**Affouillements** : Érosion localisée en bas de berge ou d'ouvrage provoquée par l'action des courants.

**Génie végétal** : regroupe l'ensemble des techniques utilisant les végétaux et leurs propriétés pour protéger les berges de l'érosion, les stabiliser et les revégétaliser. Il existe diverses techniques mises en place selon les paramètres hydrologiques du cours d'eau.

**Fascine** : assemblage de branchages.